

7. L'employé de l'État visé par l'article 2 de cette politique, qui ne répond pas au critère de l'article 4 et ne peut participer au concours qui y est prévu, mais dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 12 mois de service à l'intérieur de la période de 15 mois précédant la fin de son emploi, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un autre concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs, des services en communication et des technologies de l'information ou des services culturels, économiques et sociaux.

8. Le Conseil du trésor détermine et adopte les modalités d'application de la présente politique.

9. La présente politique entre en vigueur le 20 novembre 2002.

39548

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 344 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Denis Tremblay a été nommé substitut par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE M^e Jean-Guy Roy, arbitre de griefs, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39549

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;